

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après «de ce locataire», de «ou de trois permis de piégeage consécutifs d'aide-piégeur l'autorisant à piéger sur le territoire décrit à ce bail».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35597

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie. Il vise à faire en sorte que les ordonnances médicales écrites émises par des médecins spécialistes en gériatrie, à l'égard de personnes dont ils assurent le traitement ou le suivi, puissent être acceptées par la Régie de l'assurance maladie du Québec dans le cadre de l'application de ce règlement, de la même façon et aux mêmes conditions que celles déjà prévues au règlement, lorsque ces ordonnances sont émises par des médecins omnipraticiens ou des médecins spécialistes en pédiatrie.

Ainsi, le centre hospitalier ou le centre de réadaptation au sein duquel le médecin spécialiste en gériatrie exerce sa spécialité devra, notamment, avoir fait l'objet d'une désignation par la régie régionale de la santé et des services sociaux laquelle désignation devra, à son tour, avoir fait l'objet d'une approbation ministérielle. Les autres conditions et circonstances sont déjà prévues à ce règlement.

L'ordonnance médicale émise dans le cadre de ce règlement viserait tout appareil assuré: orthèse, prothèse, aide à la marche, aide à la verticalisation, et aide à la locomotion et à la posture, c'est-à-dire, fauteuil roulant, base de positionnement, poussette, orthomobile et aide à la posture.

L'étude du dossier indique que les modifications proposées contribueront à mieux répondre aux besoins des personnes âgées. D'ailleurs, des représentations de la part de la Fédération des médecins spécialistes du Québec ont déjà été faites à cet égard.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h;
1999, c. 89, a. 2 et a. 37, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, aux articles 26 et 68, par le remplacement, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de chacun de ces articles, des mots «l'un et l'autre» par «ou en gériatrie, chacun d'eux».

2. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «médecin spécialiste en pédiatrie», des mots «ou en gériatrie».

* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1047-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5843). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou spécialiste en pédiatrie l'un et l'autre habilités à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et y détenant des privilèges spécifiques à cet effet» par «habilité à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et détenant des privilèges spécifiques à cet effet ou un médecin spécialiste en pédiatrie ou en gériatrie répondant aux mêmes exigences».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

35598

Projet de modification

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques — Modifications

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques dont le texte apparaît ci-dessous pourront, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication, être approuvées par le gouvernement.

Ces modifications visent à remplacer l'avis public annonçant la 2^e partie de l'audience par un communiqué et une annonce sur le site Internet du Bureau, à enlever la mention de la situation et des heures d'ouverture des locaux du Bureau, à élargir les possibilités d'ajournement de l'audience et les façons de l'annoncer, et à corriger l'intitulé de l'article 29.

De plus, les modifications permettraient que les séances soient conduites par un ou plusieurs membres de la commission, dans les cas où le Bureau est requis de tenir une audience publique en vertu d'une disposition autre que le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus de M^e Jean-Claude Dallaire, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10, Québec (Québec) G1R 6A6, par téléphone au numéro (418) 643-7447, par télécopieur au numéro (418) 643-9474, ou par courriel à l'adresse jean-claude.dallaire@bape.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ces modifications est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au soussigné, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10, Québec (Québec) G1R 6A6.

*Le président du Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement,*
ANDRÉ HARVEY

Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 6.6)

1. L'article 5 des Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques est modifié :

1^o par le remplacement des mots «les avis annonçant chacune des deux parties de l'audience prévues dans la section V» par les mots «l'avis annonçant la première partie de l'audience définie à la section VII» ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le Bureau annonce par communiqué de presse et sur son site Internet chacune des deux parties de l'audience prévues dans la section V.»

2. L'article 8 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**8. Consultation continue:** Après publication de l'avis visé à l'article 5, le dossier demeure jusqu'à la fin de l'audience à la disposition du public pour fins de consultation dans les locaux du Bureau et dans une localité où le projet est susceptible d'être réalisé.»

3. L'article 17 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**17. Ajournement de l'audience:** L'audience peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission ; la nouvelle date est alors annoncée sur le site Internet du Bureau, par communiqué de presse ou par une affiche sur la porte de la salle où l'audience devait être tenue.»

* Les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 19) n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.